

# VD\_OMNI GE.2005.0108 vom 10. November 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-11-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2005.0108](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2005.0108)

FR: VD\_OMNI GE.2005.0108 du 10 novembre 2005

IT: VD\_OMNI GE.2005.0108 del 10 novembre 2005

## Regeste

X /Municipalité d'Y | Annulation d'une décision d'exclusion du corps des pompiers. L'exclusion du corps présuppose selon le règlement (qu'on retrouve dans d'autres communes) une faute particulièrement grave. Or le grief selon lequel l'intéressé se rendrait en voyeur sur des sinistres pour lesquels il n'a pas été convoqué n'est pas établi et dans le seul cas identifié, son intervention lui a valu des félicitations de la police. Les autres griefs relatifs à son comportement durant le service auraient nécessité, s'ils étaient établis, un avertissement préalable sous forme de blâme au sens du règlement.

## Erwägungen

### E. 1

La Commune d'Y. \_\_\_\_\_ s'est dotée d'un règlement sur le service de défense contre l'incendie et de secours (SDIS) adopté par le Conseil communal le 10 octobre 1996 et approuvé par l'autorité cantonale le 13 novembre 1996. Ce règlement est fondé sur la loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS) du 17 novembre 1993 (voir pour un rappel du cadre légal, en dernier lieu, l'arrêt GE.2003.0045 du 10 décembre 2003, consid. 3, disponible sur le site internet du Tribunal administratif). Le règlement communal d'Y. \_\_\_\_\_ contient notamment les dispositions suivantes dans son chapitre VI : "Titre VI. Discipline Art. 29 Toute personne incorporée qui viole les obligations résultant du présent règlement ou qui enfreint les ordres donnés est passible d'une amende. Dans les cas de peu de gravité, l'amende peut être remplacée par la suppression de tout ou partie de la solde ou par la réprimande. Lorsque la faute ou le comportement de l'intéressé est particulièrement grave, l'amende peut être assortie de l'exclusion du corps. Art. 30 Constituent une violation des obligations de service notamment: · l'absence sans excuse valable à une intervention, à un exercice ou à un autre service mentionné à l'article 22 ci-dessus; · l'abandon de poste, l'insubordination, le scandale, l'ivresse ou la désobéissance; · la détérioration volontaire ou par négligence des équipements confiés; · l'adjonction ou la falsification faite dans le livret de service; · l'utilisation des équipements en dehors du service; · l'arrivée tardive ou en tenue incomplète ou malpropre; · tout autre comportement portant préjudice au bon fonctionnement du corps. Art. 31 L'amende ou l'exclusion du corps est prononcée par la Municipalité sur proposition du commandant. La réprimande ou la suppression de solde est prononcée par le commandant. Art. 32 Les décisions du commandant peuvent être contestées devant la Municipalité dans les 10 jours dès leur communication à l'intéressé. Les amendes prononcées par la Municipalité peuvent être contestées par voie d'opposition ou d'appel en application de la loi sur les sentences municipales. Pour les autres décisions, la procédure est réglée par la loi sur la juridiction et la procédure administrative. " Ainsi, le règlement communal énumère une série de comportements constitutifs d'une violation des obligations de service. Seule entre en

considération en l'espèce l'hypothèse de l'art. 30, dernière ligne, du règlement communal qui vise tout "comportement portant préjudice au bon fonctionnement du corps" . Pour le reste, le Tribunal administratif a déjà eu l'occasion, en interprétant les dispositions analogues d'autres règlements communaux, de considérer que les dispositions reproduites ci-dessus exigent en définitive une faute ou un comportement particulièrement grave pour que l'amende puisse être assortie de l'exclusion du corps (voir par exemple GE.1999.0016 du 2 décembre 1999, concernant \*\*\*\*\*). Peu importe en l'espèce que dans sa pratique, l'autorité communale ne se serve ni de l'amende ni de la suppression de solde. La question qui se pose est de savoir si l'on doit imputer au recourant une faute ou un comportement particulièrement grave au sens de l'art. 29 du règlement communal. a) Pour ce qui concerne le grief fait au recourant d'être inopportunément présent lors d'événements pour lesquels il n'a pas été convoqué, l'instruction n'a pas permis d'établir la réalité des griefs formulés par l'autorité communale. Il est évidemment exclu (la commune n'en disconvient pas) de reprocher au recourant d'être intervenu à la suite de la fusillade de Z. \_\_\_\_\_ puisque son comportement lui a valu des félicitations du corps de police qui intervenait officiellement sur les lieux. Pour le reste, rien ne permet de mettre en doute les déclarations du recourant, qui ont paru franches et sincères tout au long de son audition par le tribunal. C'est ainsi qu'on ne voit pas ce qui pourrait être reproché au recourant pour s'être retrouvé en pleine campagne à proximité d'un pavillon archéologique dont il a signalé à la police qu'une alarme anti-effraction s'était déclenchée. On ne voit pas non plus ce qu'on pourrait reprocher au recourant en relation avec l'accident du concierge cyclomotoriste dont tout indique que le recourant ne s'est même pas approché alors que les lieux se trouvaient sur le chemin qu'il parcourait ce jour-là. La dénonciation dont il a apparemment fait l'objet demeure tout aussi vague que les événements non identifiés sur lesquels la commune n'a pas été en mesure de fournir d'indices ou de témoignages et dont on ne retrouve aucune trace au dossier. Compte tenu de l'instruction à laquelle il a procédé, le tribunal ne peut pas exclure, même si le recourant paraît curieusement à l'affût des conversations radios de divers corps d'intervention, que le recourant ait été victime d'interventions anonymes sur lesquelles on ne saurait se fonder, sauf à céder devant la rumeur populaire, pour prononcer une sanction disciplinaire. On ne peut certes pas dénier la légitimité de la conception défendue par les représentants de la commune selon laquelle l'action d'un pompier doit s'orienter sur l'aide aux victimes et non sur la contemplation de leur misère mais l'instruction n'a révélé aucun fait établissant que le comportement du recourant serait en contradiction avec ce précepte. En particulier, on ne voit pas en quoi le comportement du recourant aurait discrédité le Service de défense incendie, comme l'affirme la décision attaquée. b) Pour le surplus, l'autorité intimée reproche au recourant un comportement en exercice et durant les interventions qui ne permettrait pas un engagement en toute sécurité. Elle invoque également un problème de capacité physique. S'agissant de l'aptitude physique du recourant, qui semble résider dans l'affection cardiaque qu'il a expliquée en audience, on ne voit pas qu'elle puisse être considérée comme constitutive d'une faute. Force est d'ailleurs de constater que le recourant a été incorporé dans l'élite du corps. Pour ce qui concerne les autres griefs relatifs au comportement en exercice, le tribunal constate que même s'ils étaient établis (ce que le dossier ne permet pas d'affirmer), ils ne pourraient pas constituer d'emblée une faute ou un comportement particulièrement grave au sens de l'art. 29 al. 3 du règlement communal. C'est au contraire typiquement le genre de griefs qui nécessiteraient, s'ils étaient avérés, que l'autorité procède conformément au principe de la proportionnalité en commençant par adresser un avertissement au recourant, par exemple

sous la forme d'une réprimande, de manière à lui permettre de s'amender. Sur ce point, le recourant se plaint à juste titre d'avoir dû découvrir à l'audience seulement qu'on mettait en doute sa compétence ou son engagement sans avoir fait l'objet préalablement d'une quelconque remarque à ce sujet. c) Il n'échappe certes pas au tribunal, qui en fait régulièrement l'expérience dans le cadre du contentieux des fonctionnaires communaux où les enjeux sont bien plus considérables pour les intéressés, qu'il est particulièrement délicat d'imposer la poursuite d'une collaboration lorsque les parties au conflit semblent avoir perdu tout espoir de réconciliation. Tel n'est toutefois pas le cas d'après ce que l'instruction a démontré et le tribunal ne peut pas en l'espèce départager la version d'un des témoins selon laquelle les autres membres du corps ne feraient plus confiance du recourant, et celle de ce dernier à qui, à l'entendre, des collègues auraient demandé quand il pourrait réintégrer le corps des pompiers. C'est pour ces motifs qu'après en avoir délibéré, le tribunal juge que la décision municipale ne peut pas être maintenue et qu'elle doit être annulée. H. Vu ce qui précède, le recours est admis sans frais ni dépens à la charge du recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.